

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 11**

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, ces amendements ne peuvent introduire dans un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion, à l'exception de celles dont l'adoption est justifiée, soit par des exigences de caractère constitutionnel, soit par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou avec des conventions internationales ratifiées par la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire au Gouvernement, conformément à l'une des préconisations du « Comité Balladur », de présenter des amendements tendant à insérer dans des projets de loi des articles additionnels après l'expiration des délais posés au dépôt des amendements des membres du Parlement, sauf aux fins de coordination ou de mise en conformité du texte avec la Constitution et les conventions internationales.